



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de  
l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU  
de la commune de Bernis (30)**

n°saisine 2020-8429

n°MRAe 2020DKO83

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Bernis (30) ;**
- **déposée par la Commune de Bernis ;**
- **reçue le 09 avril 2020 ;**
- **n°2020-8429.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09 avril 2020 ;

**Considérant** que la commune de Bernis engage une modification n°1 de son PLU, approuvé le 5 septembre 2017 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (superficie communale de 1 325 ha, 3 420 habitants en 2017 - source INSEE) et prévoit :

- des corrections d'erreurs matérielles mineures ;
- la création d'une zone UBc et d'un règlement ;
- des modifications mineures du règlement ;
- une modification de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) « Entrée de ville Uchaud zone 2AUG » ;
- l'Intégration de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique aux annexes du PLU ;

**Considérant** que les seuls droits à construire supplémentaires distribués par la modification du PLU résident dans la création d'un sous-secteur d'une zone urbaine (sous-secteur UBc) afin de permettre à la résidence de retraite la réalisation d'un étage supplémentaire et qu'aucune zone agricole ou naturelle n'est consommée à ce titre ;

**Considérant** que l'OAP « Entrée de ville Uchaud zone 2AUG » permet d'apporter des prescriptions complémentaires à la zone 2AUG qui prévoit notamment la réalisation d'un projet de caserne de gendarmerie sans impact particulier sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de la modification n°1 du PLU n'impacte pas de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, ni les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune ;

**Considérant** que le projet de la modification n°1 du PLU n'aggrave pas les risques naturels auxquels est soumise la commune (inondation et ruissellement pluvial) ;

**Considérant** que le projet de la modification n°1 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

**Considérant** que le projet de la modification n°1 du PLU n'impacte pas les possibilités de développement du PLU en vigueur ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de Bernis, objet de la demande n°2020-8429, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Montpellier, le 14 août 2020,

Le président de la MRAe Occitanie



Jean-Pierre Viguié

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*